

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7398 relative aux travaux de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service d'un forage via l'interconnexion des secteurs d'Aunac-Puyréaux et de ceux de Puyréaux-Tardoire/Bonnieure/Chasseneuil, incluant un programme de travaux sur les communes de Mouton, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Angeau, Sainte-Colombe, Les Pins, et Chasseneuil-sur-Bonnieure (16), reçue complète le 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un ensemble de travaux sur les communes sus-visées afin de sécuriser l'approvisionnement en période d'étiage par la mutualisation des ressources et la modernisation des équipements.

Étant précisé que cet ensemble de travaux prévoit l'interconnexion de réseaux existant des secteurs d'Aunac-Puyréaux et de Puyréaux-Tardoire/Bonnieure/Chasseneuil, et inclut notamment :

- la mise en place de canalisations souterraines, dont certaines en franchissement de cours d'eau,
- la mise en place de stations de pompage,
- la construction d'une station de traitement après démolition de l'existante sur la commune de Saint-Ciers-sur-Bonnieure,
- la réfection des réservoirs de « Chez Courrade » et « d'Airaines » sur les communes de Saint-Ciers-sur-Bonnieure ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 22) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des périmètres de protection de la ressource en eau potable des points de captage de Coulonge-sur-Charente, de Touvre, des Seigelards et des Arteaux,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques des églises de Sainte-Colombe, Saint-Michel et Saint-Martial,
- au sein de communes (Mouton, Saint-Ciers-sur-Bonnieure et Saint-Angeau) soumises aux risques d'inondations et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux ont respectivement été approuvés le 9 décembre 2002, 15 mars 2002 et 14 septembre 2004,
- à environ 150 m au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Vallée de la Charente de Bayers à Mouton* et *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* pour le point d'arrivée du tracé nord (commune de Mouton, lieu-dit « Les Fontenelles »),
- au sein de la ZNIEFF de type I concernant le point de captage des Seigelards,
- au sein de la ZNIEFF de type II *Complexe Forêt de Bel-Air, Forêt de Quatre-Vaux, Vallée de la Bonnieure* pour une partie du tronçon Est au niveau de la commune de Les Pins et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I *Forêt de Quatre-Vaux* sur le même secteur,

- à environ 980 m au nord-est de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Vallée de la Charente en amont d'Angoulême,

- potentiellement au sein de zones humides à proximité du cours d'eau de la Tardoire à traverser en forage dirigé,

- sur un secteur classé en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,

- sur un secteur où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est élaboré et concerne par un plan de gestion des étiages ;

Considérant que le porteur de projet indique avoir procédé à l'identification des contraintes présentes au sein d'un périmètre élargi dans lequel plusieurs scénarios de tracés ont été étudiés, qu'à l'issue de la confrontation de ces contraintes, de nature environnementale (notamment les zonages naturels sensibles et protégés précédemment identifiés), technico-économiques, foncières et topographiques (ouvrages d'arts, propriétés privées, parcelles agricoles exploitées), il a retenu un tracé global présentant le meilleur compromis ;

Considérant qu'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts significatifs que le projet est susceptible de générer sur son environnement est présenté, permettant après application de qualifier les risques résiduels de faibles ;

Considérant que le linéaire total cumulé de canalisations enterrées à poser représente environ 21 km dont une partie sera réalisée en forage dirigé (passage des rivières Tardoire et Bonnieure), le choix de cette technique permettant de limiter les impacts sur les cours d'eau et leur ripisylve ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en place tout dispositif permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ces milieux récepteurs, étant spécifiée par ce dernier qu'une série de mesures permettant l'évitement et la réduction des incidences potentielles de la mise en œuvre de cette technique sera mise en œuvre, comme par exemple le stockage de produits polluants sur bacs de rétention, l'acheminement des engins de chantiers sur site via des véhicules porteurs et sur routes revêtues préalablement signalées, leur stationnement hors zone d'intervention, le contrôle périodique du bon état de ces derniers ;

Considérant de façon générale que les délais et remblais issue des opérations de travaux seront prioritairement réutilisés pour la remise en l'état écologique du site et permettre de limiter au maximum les apports extérieurs ;

Considérant que le porteur de projet doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) et que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas à ce stade de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées, notamment au regard des zones naturelles sensibles partiellement traversées par le projet ;

Considérant qu'il appartient de ce fait au porteur de projet de s'assurer par des investigations adaptées du respect de cette réglementation avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de sécurisation de la ressource en eau potable via l'interconnexion des secteurs d'Aunac-Puyréaux et de ceux de Puyréaux-Tardoire/Bonnieure/chasseneuil, incluant notamment la mise en place de stations de pompage de la ressource en eau, d'une station de traitement et la réfection des réservoirs de Chez Courrade et d'Alaines, sur les communes de Mouton, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Angeau, Sainte-Colombe, Les-Pins, Chasseneuil-sur-Bonnieure, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

